

VD_FINDINFO ML / 2013 / 329 vom 28. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___329

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 329 du 28 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 329 del 28 novembre 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION DE TAXATION, DÉCISION EXÉCUTOIRE, POUVOIR DE DÉCISION, COMPÉTENCE | 80 LP

Erwägungen

E. 28

mai 2013/219; CPF, 28 mars 2013/135 ; CPF, 11 mars 2013/110; CPF, 5 février 2009/34; CPF, 9 août 2002/360; JT 1979 II 30). b) En l'espèce, à l'appui de sa requête de mainlevée, la poursuivante a produit une facture, reconnaissable comme une décision, comportant la mention des voies de droit ainsi qu'une attestation de son caractère exécutoire. Le fondement légal de la taxe réclamée ressort des art. 49a et 50 LATC (loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985; RSV 700.11), soit que les parcelles sont équipées par les communes, les propriétaires étant tenus de contribuer aux frais d'équipement. L'art. 4 LICom (loi cantonale sur les impôts communaux du 5 décembre 1956; RSV 650.11) prévoit que les communes peuvent percevoir des taxes, notamment de raccordement. Conformément à cette base légale, la poursuivante a édicté son règlement pour la fourniture du gaz et le document produit avec le recours. Il ressort cependant des pièces produites que la poursuivante réclame le paiement de taxes de raccordement au gaz relatives à une installation située sur le territoire d'une autre commune, Villars-sous-Champvent. Or, la poursuivante n'a produit au dossier aucun document établissant sa compétence pour percevoir une taxe de raccordement relative à un immeuble situé sur le territoire d'une autre commune. A cet égard, le fait que le site internet de la Commune d'Yverdon-les-Bains mentionne que ses services industriels alimentent également des communes environnantes, dont notamment Villars-sous-Champvent ne saurait pallier à un écrit confirmant que la Commune de Villars-sous-Champvent se serait soumise au règlement yverdonnois. III. Le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé, par substitution de motifs. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.